

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
Société RESLOG
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de cinq semaines du 18 septembre 2021 au 19 octobre 2021 inclus sur le territoire des communes de Antheuil-Portes (60019) et Ressons-sur-Matz (60490) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ressons-sur-Matz approuvé le 28 juin 2013 et mis à jour par arrêté n°01/2021 du 25 janvier 2021, lequel annexe au dossier PLU un dossier nommé « Annexe – Risques technologiques » comprenant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 se rapportant à l'Addendum à l'étude de dangers relative à l'aire d'autoroute de Ressons-sur-Matz exploitée par la SANEF et le « porter-à-connaissance » transmis par les services de l'État ;

Vu la demande du 9 septembre 2019, complétée les 20 août 2020 et 22 décembre 2020, présentée par la société RESLOG, dont le siège social est situé 31, rue Henri Poincaré CS 46215 - 45062 ORLEANS Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la nomenclature ICPE et loi sur l'eau, un entrepôt logistique d'une capacité maximale de 39 300 m² sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz à l'adresse suivante : rue Jean-Marc Jullien ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oise-Aronde en vigueur approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France n° 2019-3983 du 29 novembre 2019, assorti de recommandations et de précisions, et les réponses de la société RESLOG qui prennent en compte les recommandations de la MRAE dans son mémoire du 21 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de déversement des eaux dans le réseau collectif d'assainissement délivrée par la mairie de Ressons-sur-Matz le 17 décembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées déposé le 20 août 2020 au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la Commission du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France du 27 octobre 2020 ;

Vu le mémoire transmis par le pétitionnaire en réponse à cet avis le 22 décembre 2020 et l'avis favorable du CSRPN du 15 janvier 2021 ;

Vu la décision du 27 mai 2021 du Président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en dates des 2 et 22 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Le Parisien et le Courrier Picard) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 2 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 décembre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 16 décembre 2021 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 10 janvier 2022 ;

Considérant les faits suivants :

1. Le champ de l'autorisation environnementale, incluant notamment une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
2. La demande de dérogation concerne la destruction d'habitats protégés d'une espèce de mammifère (*Pipistrellus pipistrellus*) et de 4 espèces d'oiseaux (*Carduelis cannabina*, *Carduelis chloris*, *Carduelis carduelis* et *Hirundo rustica*) ;
3. Les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;
4. Le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN du 27 octobre 2020 est de nature à répondre aux réserves émises par le CSRPN ;
5. La dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;
6. Les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
7. Le demandeur possède les capacités techniques et financières requises ;
8. Le bâtiment peut abriter des marchandises entrant dans les rubriques n° 1530, 1532, 2662 et 2663. Cependant, au vu de la modification de la nomenclature, ces rubriques sont aujourd'hui couvertes globalement par la rubrique n° 1510 quand les différentes marchandises sont en mélange ; selon la définition suivante (extrait rubrique n° 1510 modifiée) : « Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » ; Au vu de la taille du bâtiment, il est très improbable que l'ensemble des cellules soit utilisé pour le stockage d'une famille de produits entrant dans une seule rubrique spécifique (le reste représentant moins de 500 t de matières combustibles) ; Pour cette raison, il a été considéré que l'ensemble du bâtiment entre sous la rubrique n° 1510 et qu'il n'est pas classé spécifiquement sous les rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 ;
9. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
10. Les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
11. Le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique en sa séance du 15 décembre 2021 ;
12. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société RESLOG, dont le siège social est situé 31, rue Henri Poincaré CS 46215 - 45062 Orléans Cedex 02, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, rue Jean-Marc Jullien, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubriques ICPE

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
1510-2.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1°, le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 515 462 m ³ 8 cellules	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Cellule 8 Total = 480 t	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie : 1 chaudière au gaz naturel P = 1,5 MW Local incendie : 2 motopompes diesel P = 2 x 0.5 MW Total: 2,5 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	1 local de charge P = 250 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Cellule 7 Total = 50 t	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

L'établissement ne relève pas de la Directive IED.

Rubriques IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Superficie totale desservie : 9,4 ha	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description	Régime
	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale considérée 9,4 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau permanents ou non, la surface des bassins étant de 0,22 ha.	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Section	Référence parcelle	Désignation	Contenance (en m ²)
ZE	36 pp	677 rue de Gournay	93231
ZE	43 pp	Le Petit Muid	551
			93782

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme logistique de 39 300 m² est composée de 8 cellules

- 6 cellules de l'ordre à 5 400 m² chacune (de 5 374 à 5 415 m²) ;
- 1 cellule de 2700 m² permettant le stockage de liquides inflammables ;
- 1 cellule de 2700 m² permettant le stockage d'aérosols ;
- 1 bâtiment de 2 étages sur rez-de-chaussée comprenant bureaux et locaux sociaux totalisant près de 1110 m² et sans communication directe avec les cellules de stockage ;
- 1 local de recharge de batteries d'une surface unitaire de 370 m² ;*
- 1 local chaufferie alimenté au gaz de ville ;
- 1 local électrique ;
- 1 local motopompes.

Le site dispose de 3 accès :

- une entrée PL à l'angle nord-ouest du terrain, au niveau du rond-point commun de la zone,
- une entrée/sortie VL sur la rue centrale de la zone,
- une sortie PL au bout de ce même axe.

Le parking des véhicules du personnel est positionné parallèlement au pignon Nord.

L'accès en est contrôlé par des barrières levantes.

L'accès du personnel et des visiteurs au bâtiment et à la partie logistique suit des cheminements sécurisés.

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité du site est effectuée du lundi au vendredi, le personnel suivant un rythme de travail posté en 3 x 8. Elle peut se produire de façon exceptionnelle le samedi ou le dimanche.

ARTICLE 1.2.5. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

L'entrepôt peut recevoir dans les cellules de stockage des produits des produits de grande consommation ou des produits industriels.

Ces marchandises font l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature des ICPE indiquées dans le tableau de classement à l'article 1.2.1. ci-avant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET RÉGLEMENTATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. RÉGLEMENTATION

Article 1.3.3. L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

En application des articles L. 181-45 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le

préfet vaut décision implicite de rejet. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, exclusivement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel (logistique).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
03/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. <i>L'établissement relève des installations existantes pour ce texte.</i>

ARTICLE 1.6.2. DÉROGATIONS AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS CITÉS SUPRA ET ACCORDÉES

Dérogation demandée à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations 2925 soumises à déclaration :

Une dérogation à la prescription suivante est demandée :

« *La couverture de la salle de charge doit être **incombustible*** ».

La toiture du local de charge est constituée d'un complexe en bac acier (donc incombustible), avec isolation en laine de roche et étanchéité en bicouche élastomère. L'ensemble répond à la classe de résistance au feu T30-1 ou BROOF(t3).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

Trafic et accès

Le parking PL est situé dans l'enceinte du site pour éviter tout stationnement sur la voie publique, de manière sécurisée.

Concernant les véhicules légers, les mesures suivantes sont prises pour inciter le personnel à employer des modes de transports doux :

- mise en place d'un abri vélos,
- incitation à l'emploi de véhicules électriques, n'émettant pas de gaz, via la mise en place de 10 places équipables ou équipées en bornes de recharges électriques (des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 20 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, conformément à l'article R. 111-14-3 du code de la construction et de l'habitation. Parmi celles-ci, 4 bornes électriques sont posées.

Bruit :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Émissions lumineuses :

Le système d'éclairage est diffusif.

Les technologies retenues pour l'éclairage respectent la réglementation en vigueur, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Emploi de fluides classés comme gaz à effet de serre ou impactant la couche d'ozone :

L'emploi de fluides frigorigènes à faible impact (GWP faible) est privilégié.

Les équipements sont installés, entretenus et contrôlés conformément à l'arrêté du 29 février 2016 pour éviter tout impact sur la couche d'ozone.

Des tests d'étanchéités sont effectués périodiquement, selon le type et la quantité de fluides.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Notamment, des consignes d'exploitation relatives aux modalités de stockages, de charge des batteries, de circulation dans l'entrepôt sont communiquées au personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'engazonnement et les plantations d'espaces verts sont régulièrement entretenus.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- l'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- les documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- les plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- les consignes d'exploitation ;
- les consignes de sécurité ;
- les registres d'entretien et de vérification ;
- les suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
 - les rapports de contrôle des eaux pluviales, des rejets atmosphériques, des équipements sous pression, etc. ;
- les documents relatifs à la gestion des déchets ;

- l'état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- le plan de secours ;
- le plan de défense incendie (PDI).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3	Résultats du contrôle de l'ensemble des rejets canalisés (chaudières)	Sous 6 mois suivant la mise en service de l'exploitation puis tous les trois ans
7.5.5 et 7.6.4	Compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'exploitation puis tous les trois ans
8.1	Attestations de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu Attestation d'efficacité du dispositif sprinklage	Avant la mise en service de l'installation
9.2.4	Résultats de la surveillance des déchets	Annuel
9.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP)
9.2.5	Niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit la mise en exploitation

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Toutes les surfaces du site susceptibles d'être exposées à des déversements accidentels sont étanches, incombustibles et soit placées sur rétention (dallage des cellules de stockage), soit raccordées à un bassin de confinement (voiries, parking).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

ARTICLE 3.1.5. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion sont composés par les rejets canalisés de la chaufferie par une cheminée.

Ces installations ne fonctionnent pas en continu.

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Phase de rejet
1	Chaudière	1,5 MW	Gaz naturel issu du réseau public	Fonctionnement normal Continu en période hivernale

	Hauteur	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale
Conduit n° 1	19,1 m	< 5000 Nm ³ /h	5 m/s

ARTICLE 3.1.6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.1.7 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
CO	< 100
NO _x en équivalent NO ₂	< 100

ARTICLE 3.1.8 SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise les contrôles de ces équipements conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016, notamment les contrôles d'étanchéités et les actions correctives associées en cas de fuite.

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<u>Origine de la ressource</u>	<u>Nom de la commune du réseau</u>	<u>Prélèvement maximal annuel</u>	<u>Prélèvement maximal journalier</u>
Réseau d'eau	Ressons-sur-Matz	2550 m ³	13 m ³ /j

Plusieurs mesures permettent de réduire la consommation en eau potable :

- installation d'équipements sanitaires hydro-économiques (réducteurs de débit...),
- espèces végétales plantées au sein des espaces verts adaptées aux conditions climatiques (périodes de sécheresse),
- récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts voire le nettoyage des sols et la constitution d'une réserve incendie...

CHAPITRE 4.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**ARTICLE 4.3.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'alimentation d'eau potable et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau des eaux pluviales de voiries est équipé d'un dispositif de coupure asservie au sprinkleur avant rejet dans le bassin d'infiltration.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires : eaux usées domestiques, eau de lavage des sols, eau de purge des chaudières ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures et zones étanchées de circulation n'engendrant pas de pollution) ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie ;

Le réseau est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Eaux résiduaires

Ces eaux sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers le réseau public d'assainissement. Elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration collective de Ressons-sur-Matz, située dans le lieu-dit « Plaisance », pour y être traitées avant rejet au milieu naturel.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'exploitation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle via les bassins d'infiltration internes au site logistique. Il n'y a pas de rejet externe.

Les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales des voiries et parkings feront l'objet d'une gestion différenciée :

- les eaux pluviales des toitures sont collectées par système siphoné sous toitures et reprises par des regards siphonnés au droit de chaque mur coupe feu ; elles sont envoyées directement vers les bassins d'infiltration, sauf en cas d'incendie où elles seront détournées vers des zones de stockage des eaux ;
- les eaux pluviales des voiries et parkings sont recueillies par des regards et caniveaux à fentes ; elles transitent par des bassins de prétraitement / confinement afin de traiter/isoler les pollutions, puis envoyées dans les bassins d'infiltration.

Bassins de pré-traitement et de confinement

Chaque bassin de traitement / confinement est constitué de :

- un ouvrage de sortie (d'une seule pièce, préfabriqué ou coulé en place), avec une prise d'eau protégée par une grille inclinée à barreaux, une vanne de fermeture manuelle (piégeage d'une pollution accidentelle), une cloison siphonée et un organe de contrôle du débit de fuite, type orifice calibré (\varnothing 50 mm minimum),
- un seuil déversant (ouvrage de protection en cas de dysfonctionnement) dimensionné pour les pluies centennales, intégré dans l'ouvrage de sortie, en aval de la cloison siphonée,
- une étanchéité de bassin : réalisée par une géomembrane (qui peut être protégée par un radier béton, afin de permettre les interventions sur ouvrage sans risque de percement), ou par béton ou autre matériau étanche.

Bassins d'infiltration

<u>Lot</u>	<u>Bassin versant</u>	<u>Exutoire</u>	<u>Caractéristiques</u>
Commun	Voirie publique	Bassin T2 (puis infiltration i2)	Volume utile = 145 m ³ Volume eau morte = 86 m ³ Débit de fuite = 17,5 L/s Diamètre orifice : 100 mm
		Infiltration i2	Volume de rétention = 675 m ³ Débit de fuite = 1,4 L/s Superficie du fond = 700 m ²
Bâtiment	Parkings PL Nord	Bassin T3 (puis infiltration iB2)	Volume utile = 130 m ³ Volume eau morte = 65 m ³ Débit de fuite = 13,1 L/s

<u>Lot</u>	<u>Bassin versant</u>	<u>Exutoire</u>	<u>Caractéristiques</u>
		Infiltration iB2	Volume de rétention = 640 m ³ Débit d'infiltration = 0,7 L/s Superficie du fond = 345 m ²
	Parking VL et Voirie Est	Bassin B1 (puis infiltration iB1)	Volume utile = 440 m ³ Volume eau morte = 115 m ³ Débit de fuite = 22,9 L/s
		Infiltration iB1	Volume de rétention = 3070 m ³ Débit d'infiltration = 31,0 L/s Superficie du fond = 4750 m ²

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est effectué par un prestataire de service spécialisé. Cette exploitation comprend l'entretien des structures d'infiltration et de tous les ouvrages d'assainissement liés au fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Des visites régulières des ouvrages permettent d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage, après un événement pluvieux important par exemple.

La vérification de l'épaisseur des sédiments décantés dans les ouvrages de prétraitement / confinement et dans les bassins d'infiltration est effectuée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une extraction des décantés est également prescrite tous les 5 ans. Une analyse de la qualité des boues permet de préciser la filière de valorisation.

Pollutions accidentelles des eaux de voiries

Les bassins de prétraitement / confinement situés en amont des bassins d'infiltration sont équipés de vannes de sectionnement permettant de confiner la pollution au sein des ouvrages.

Le confinement de la pollution accidentelle retenu est un confinement de 30 m³ de polluants lors d'une pluie de retour 2 ans, de durée 2 heures, en considérant la vanne fermée dès le début de la pluie.

Afin de préserver le sous-sol et les eaux souterraines, les matériaux contaminés doivent être rapidement exportés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de contamination des ouvrages d'infiltration par un polluant, le fond d'ouvrage d'infiltration doit être remplacé (partiellement ou totalement, en fonction de l'étendue de la contamination par les polluants).

Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales sont confinées dans les bassins de prétraitement / confinement. Les vannes motorisées sont asservies au déclenchement des sprinklers ; elles sont également manœuvrables localement.

Au niveau du bâtiment, la rétention des eaux d'extinction est assurée par la forme de pente au sol des entrepôts permettant de collecter les eaux potentiellement souillées dans les cellules et dans les quais façades où elles sont confinées par fermeture de la vanne barrage du réseau d'eaux pluviales de la voirie.

Après un sinistre, des analyses seront effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, les eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement ;
- en cas de pollution avérée, elles seront pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

ARTICLE 4.4.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est contrôlé au moins une fois par an et est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement ou dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins font l'objet d'un contrôle visuel périodique et d'un curage si nécessaire.

La pompe de relevage autonome est entretenue périodiquement et testée régulièrement (1 fois/an).

ARTICLE 4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets des effluents rejetés sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Points de rejets	N°1	N°2
Localisation	Coordonnées Lambert : N 2504017,21, E 629192,46 Coordonnées Lambert II étendu : N 2803929,49, E 629236,25	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux de purge des chaudières et eaux de lavage (eaux résiduelles)	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings
Pré-traitement	/	Bassins de confinement et de pré-traitement
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de Ressons-sur-Matz	2 bassins d'infiltration
Milieu récepteur		Milieu naturel (infiltration à la parcelle)

ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service de l'exploitation.

Article 4.4.5.2. Aménagement

4.4.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents des eaux résiduaires rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents des eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés ou continus sur 24 h, mesures ou analyses moyens.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.7.1. Rejets dans la station d'épuration collective (eaux résiduaires)

Le volume des eaux résiduaires en sortie de site correspond à la quantité des eaux consommées sur le site, à savoir environ 2550 m³ /an.

Une autorisation de déversement au réseau doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Article 4.4.7.2. Rejets internes dans les bassins d'infiltration (eaux pluviales)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les bassins d'infiltration, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Eaux pluviales
	Valeur limite maximale (moyenne/j)
MES	< 100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 300 mg/l
DBO ₅ sur effluent non décanté	< 100 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

CHAPITRE 4.5 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines concernées par le rejet des eaux pluviales font l'objet d'un suivi par un réseau de piézomètres :

- un piézomètre amont et deux piézomètres à l'aval des bassins d'infiltration.

Les modalités de suivi des polluants dans le sol sont les suivantes.

- Les prélèvements et analyses sont réalisés deux fois par an, une fois en période de hautes eaux (fin d'hiver) et une fois en période de basses eaux (été).
- Les paramètres analysés sont les suivants :
 - conductivité
 - demande biochimique en oxygène (DBO₅)
 - demande chimique en oxygène (DCO)
 - nitrates
 - calcium
 - magnésium
 - silice dissoute
 - fer
 - hydrocarbures totaux

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Généralement, les palettes en bois sont consignées. Lorsqu'elles sont débarrassées de leurs marchandises, elles sont stockées dans le bâtiment ou en extérieur. Elles sont ensuite récupérées par les transporteurs.

Les palettes abîmées ne pouvant pas être réutilisées sont mises en bennes avec les déchets d'emballages.

Les emballages non souillés (papier, cartons, films plastiques) sont compactés pour diminuer les volumes sur site et faciliter leur transport. Des compacteurs sont mis à quai, ils sont associés à des bennes de 30 m³ qui sont évacuées au fur et à mesure.

Les boues du séparateur à hydrocarbures restent dans les cuves du séparateur jusqu'à leur enlèvement par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

Pour les déchets liés à l'entretien des locaux, des espaces verts et à la maintenance des installations techniques, il est fait appel à des sociétés extérieures qui sont alors chargées de l'élimination des déchets générés par leur activité. Ainsi, les déchets correspondants ne sont pas stockés sur place. C'est le cas des déchets verts, des batteries, des pièces mécaniques diverses, éclairage, etc.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchet	Nature	Code déchet	Traitement	Niveau
Déchets produits par les activités administratives et logistiques				
Palettes déclassées	Bois	15 01 03	Réutilisation Recyclage du bois	1
Conditionnements usagés non souillés	Cartons, papier Films plastiques	15 01 01 15 01 02	Recyclage ou incinération avec récupération d'énergie	1
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	DMA - 15 01 06	Incinération avec ou sans récupération d'énergie	1 / 2
Papiers usagés	Papiers	15 01 01	Recyclage	1
Déchets issus des activités de maintenance et d'entretien				
Maintenance des chariots électriques	Batteries usagées	16 06 01 *	Détoxication, recyclage de certains matériaux	2
Maintenance générale bâtiment	Tubes fluorescents, ampoules usagées	20 01 21 *	Recyclage partiel	1 / 2
	Équipements électriques et électroniques	20 01 35 20 01 36	Recyclage partiel	1 / 2
Séparateur à hydrocarbures	Boues hydrocarburées	13 05 01 *	Incinération	2
Entretien des espaces verts	Déchets verts	20 02 01	Compostage	1
Aménagement des zones de stockage	Déchets métalliques (racks, lisses...)	16 01 17 16 01 18	Recyclage	1

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les ZER.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan au chapitre 12-4 du présent arrêté (points n°4 : habitation proche de la RD 82 et n°5 : habitation rue du Jeu de Paume).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux de bruit en limite de propriété doivent être mesurés a minima aux points suivants :

Points	Localisation
Point 1	Limite terrain aménagé Nord-Ouest (RD82)
Point 2	Limite terrain aménagé Nord-Est (déchetterie)
Point 3	Limite terrain aménagé Sud (chemin agricole)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Limite de propriété	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points 1, 2 et 3 sont localisés sur le plan au chapitre 12-4 du présent arrêté.

Ces mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, par un organisme qualifié.

L'exploitant effectue une mesure du niveau acoustique dans le trimestre qui suit la mise en exploitation, pour vérifier que les niveaux sonores aux cinq points soient inférieurs aux valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté préfectoral, et en tout état de cause inférieures aux valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de gêner le voisinage.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'utilisation des éclairages intérieurs des locaux est très largement réduite une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ni aux installations d'éclairage nécessaires à l'exploitation en période d'exploitation.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.2. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS ET CLÔTURE

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.4.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX : COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre des parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes pour l'ensemble des cellules :

Structure

- La structure du bâtiment est en béton (poteaux et poutres) ou mixte (béton / bois).
- Les éléments porteurs (poteaux et poutres) sont stables au feu :
 - R 120 pour les cellules abritant des liquides inflammables ou aérosols,
 - R 60 pour les autres cellules.

Compartimentage

- Les cellules sont séparées par des murs REI 120,
- Le bâtiment avec bureaux et locaux sociaux est isolé des cellules par des parois REI 120.
- Les locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par des murs séparatifs REI 120.
- Des écrans thermiques REI 120 sont réalisés sur :
 - les pignons Nord et Sud,
 - la façade Ouest,
 - la façade Est au droit des cellules liquides inflammables et aérosols.
- Les murs coupe-feu entre cellule dépassent de 1 m en toiture. Ils dépassent de 50 cm en façade ou présentent un retour en façade de 1 m quand la façade n'est pas coupe-feu. Une bande de protection en matériaux incombustibles est placée sur la toiture, le long des murs séparatifs sur une largeur de 5 m.
- Les ouvertures dans les murs sont équipées de portes coupe-feu REI 120 dans les murs REI 120 ; elles sont équipées de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD).
- Les murs séparatifs entre les zones de stockage et les locaux techniques sont REI 120 sur toute leur hauteur.
- Les bureaux sont séparés des zones de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous-face de l'entrepôt.

Toiture, désenfumage, cantonnement

- La toiture est composée d'un bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité en bicouche ; la structure de chaque toiture répond à la classe de résistance au feu BROOF (t3).
- Des cantons de désenfumage limités à 60 mètres et développant moins de 1650 m² sont installés dans chaque cellule. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux incombustibles, stables au feu 1/4 d'heure et d'une hauteur de 1m.
- Ces exutoires ne sont pas situés à moins de 7 mètres des murs séparatifs REI entre cellules. Ils sont réalisés en matériaux ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.
- Des fumidômes à ouverture automatique et manuelle sont disposés en toiture afin d'assurer le désenfumage des cellules en cas d'incendie. La surface de désenfumage par canton est de 2 % dans toutes les cellules de stockage.
- La superficie des amenées d'air frais par cellule est au moins égale à la superficie de désenfumage du plus grand canton. Les amenées d'air sont assurées par les portes de quais.

ARTICLE 7.2.2. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles. Cette distance est réduite à 50 m et 25 m en cul-de-sac pour la cellule accueillant des liquides inflammables.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties est réalisé au moyen d'un fléchage lumineux ou fluorescent.

ARTICLE 7.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.4. TUYAUTERIÉS

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

ARTICLE 7.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le local de charge est concerné par cette prescription.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque cellule est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule, exceptés les moyens

de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le système d'extinction automatique d'incendie est de type ESFR. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle du système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.3.5. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.3.7. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé.

Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.8. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site (ou tout autre lieu pertinent).

ARTICLE 7.3.9. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

En cas de perte de l'alimentation électrique, tous les organes qui ont une alarme défaut doivent être mis en sécurité positive :

- la détection incendie par sprinkler est toujours active, de même pour le démarrage des groupes. Les pompes sont en effet alimentées au moyen d'une réserve indépendante de fuel d'une capacité suffisante pour assurer un fonctionnement pendant 2 h ;
- la détection incendie alimentée électriquement (cellules, chaufferies) a une autonomie de 24 h en cas de coupure (batterie) ;
- la détection anti-intrusion est autonome 24 h en cas de coupure de courant (batterie).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le sol du local de charge et les murs sur une hauteur de 1 mètre sont recouverts d'une peinture anti-acide qui évite toute infiltration d'acide en cas d'incident. Le sol, légèrement en pente, dirige les écoulements éventuels vers un regard borgne où ils pourront être récupérés.

Dans le local incendie, les deux cuves de fioul domestique alimentant les motopompes sont sur rétention.

Article 7.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 74.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas d'incendie, l'écoulement des eaux pluviales est condamné grâce à la fermeture d'une vanne d'isolement qui fonctionnera en mode automatique (asservissement sur le sprinkler) et en mode manuel. L'actionnement de cette vanne permettra l'utilisation des cours camions comme rétention. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1454 m³.

Les eaux d'extinction sont retenues dans le bâtiment par un décaissé de 6 cm d'eau dans toutes les cellules sauf dans les cellules contenant des produits dangereux (cellules 7 et 8) - totalisant un volume de 968 m³ et dans les quais avec une hauteur d'eau maximale de 20 cm, soit 510 m³.

Après un accident, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution. En cas de pollution avérée, les eaux polluées sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

Cellules liquides inflammables :

Dans la cellule 8 « Liquides inflammables », la zone de stockage est divisée en 6 zones de collecte de surface inférieure à 500 m².

Chaque zone est équipée d'un avaloir qui dirige les écoulements vers un bassin spécifique étanche et incombustible de 950 m³. Des siphons anti-feu sont judicieusement répartis afin d'éviter les propagations d'incendie entre zones de collecte et entre zones de collecte et la rétention.

Si l'action du sprinkler et l'intervention des pompiers ne permet pas de cantonner l'incendie à 500 m², les effluents sont dirigés dans un premier temps vers le bassin spécifique étanche et

incombustible (950 m³) puis, par débordement dans les quais de déchargement sur une hauteur maximale de 20 cm – totalisant un volume de 510 m³.

ARTICLE 7.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. L'exploitant doit garantir et s'assurer du respect de ces emplacements.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SÉCURISATION DU SITE

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DU SITE

Une vidéosurveillance et une télésurveillance sont mises en place sur site 24 h/24 et 7 j/7.

Des personnes d'astreintes sont nommément désignées, pour permettre une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise

directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX ET PERMIS FEU

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

1. leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
2. la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
3. l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
4. les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
5. l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
6. lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

1. le nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
2. un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
3. puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 7.5.4.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes générales de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Celui-ci est averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les nouveaux embauchés reçoivent dès leur entrée sur le site une information sur les risques particuliers pour la santé liés aux activités du site et aux produits mis en œuvre. Ils sont également formés aux différentes consignes de sécurité et au respect de l'environnement.

Le personnel d'exploitation est formé à la conduite à tenir en cas d'accident et aux premières interventions à mettre en œuvre en cas d'incendie (manipulation des extincteurs). Ces formations font l'objet d'un renouvellement périodique.

Les personnes amenées à utiliser des chariots élévateurs ou à travailler dans le domaine électrique reçoivent une formation spécifique (formation cariste, habilitation électrique).

D'autres formations sont également dispensées en interne au niveau de la sécurité des différents équipements spécifiques.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, un exercice de défense contre l'incendie est réalisé. Ces exercices sont renouvelés tous les trois ans.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1. Accessibilité

Le site est accessible à partir de la rue centrale desservant la zone logistique. Cette rue est reliée à la rue de Gournay via la rue Jean-Marc Jullien.

L'installation dispose en permanence de deux accès permettant l'intervention des services publics d'incendie et de secours à l'angle Nord-Ouest et à l'angle Sud-Ouest du terrain via la rue centrale.

Ces accès permettent de rejoindre la voie engin qui contourne le bâtiment dans sa périphérie complète et qui donne accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens ainsi qu'aux aires de stationnement des engins.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site et suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie engins présente les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de minimum 6 mètres ;
- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La voie engins est située à moins de 60 m du bâtiment.

Chaque façade est reliée à la voie engin par un accès de 1,80 m de largeur pour permettre le passage des sapeurs-pompiers avec dévidoirs ; des rampes avec pente inférieure à 10 % sont aménagées si besoin au droit de ces accès.

Au minimum un accès par cellule se fait de plain-pied. Ces accès sont positionnés à proximité des parois séparatives.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.6.1.4. Aire de stationnement et mise en station des échelles

Les aires de mise en station présentent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres et la pente au maximum de 10 % ;
- elles comportent une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de stationnement pour les engins au droit de chaque borne incendie présentent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres et la pente entre 2 et 7 % ;
- elles comportent une matérialisation au sol ;
- elles sont situées à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services de secours et d'incendie.

Les aires de stationnement pompiers sont signalées à proximité de chaque poteau incendie ;

Les aires de stationnement des moyens aériens sont installées au droit de chaque extrémité de chaque paroi séparative. Ces aires de stationnement sont hors d'eau en cas d'incendie.

L'ouverture du portail coulissant est effectuée à l'arrivée des pompiers par une personne ou par les pompiers, la serrure du portail étant d'un modèle convenu pour cela.

ARTICLE 7.6.2. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage est assuré par des lanterneaux (DENFC) en toiture dont la surface utile (SUE) représente 2% de la surface de chaque canton.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- un système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²).

L'ouverture pneumatique (cartouche de CO₂) de ces fumidômes est automatique (fusibles) et manuelle (commandes situées au niveau des accès). Les amenées d'air frais sont assurées par les portes de quais.

Les locaux techniques (locaux de charge et chaufferie) sont également équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle du système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les différentes hauteurs de stockage retenues permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

L'installation de désenfumage est vérifiée annuellement.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3.1. Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Le site dispose d'extincteurs, RIA, réserves d'eau d'extinction, détection et extinction incendie automatique, de poteaux incendie. Des dispositions constructives renforcées sont appliquées.

Extincteurs

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (dopés à l'additif AFFF pour la cellule dédiée aux liquides inflammables).

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements.

Leur localisation est signalée par des panneaux d'identification.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont adaptés aux risques et leur nombre est conforme au code du travail.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

RIA

Des Robinets d'Incendie Armés sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.

Ils sont disposés en priorité à proximité des sorties de secours de sorte que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.

Ils sont utilisables en période de gel.

Les RIA sont alimentés par les réserves d'eau de l'extinction automatique (cuve de 800 m³).

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (dopés à l'additif AFFF pour la cellule dédiée aux liquides inflammables).

Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée de manière autonome par un réseau interne.

8 poteaux incendie (4 PI de 150 mm et 4 PI de 100 mm) sont répartis autour du bâtiment. Il y a un poteau incendie à moins de 100 m de chaque cellule. Les poteaux sont distants entre eux de 150 m maximum.

Le réseau interne est bouclé.

Il est alimenté par une motopompe abritée dans le local sprinkler. Cette pompe puise dans une cuve de 600 m³ avec un débit de 300 m³/heure pendant au moins deux heures.

Au droit de chaque borne incendie, des aires de stationnement pour les engins sont mises en place au droit des colonnes d'aspiration.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dispositif de détection et d'extinction incendie automatique

Un système d'extinction automatique (sprinklage) à eau de type ESFR est mis en place dans chacune des cellules de stockage, les bureaux, le local sprinklage et les locaux de charge :

- alimenté en eau par une motopompe indépendante à partir d'une cuve aérienne de 800 m³ ;
- adapté aux comburants et produits dangereux pour l'environnement ;
- avec des têtes de sprinkler en racks pour les cellules dédiées respectivement aux aérosols et liquides inflammables ;
- le sprinklage se déclenche automatiquement par éclatement d'une tête thermosensible.

La cuve aérienne est dotée d'un capteur de niveau d'eau avec asservissement pour garantir son niveau d'eau, ainsi qu'une alimentation en eau potable pour le remplir.

Le local transformateur est équipé d'une détection incendie spécifique.

Le réseau sprinklage est dissocié du réseau poteau incendie.

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, l'exploitant renforce la défense incendie par du personnel formé et des moyens matériels supplémentaires. Les moyens à mettre en œuvre sont inscrits dans un plan de défense incendie.

- *Motopompe*

La motopompe incendie est démarrée automatiquement sur baisse de pression du réseau. Le réseau est maintenu normalement à 11 bars. En cas de baisse de pression, un 1er pressostat démarre la pompe Jockey. Un 2^e seuil de pressostat démarre les motopompes incendie.

Lorsque la motopompe démarre, une alarme est transmise au poste de surveillance (alarme visuelle et bipper) ainsi qu'au local source et à la télésurveillance (alarme sonore et visuelle).

Si la motopompe ne démarre pas, une alarme de non démarrage motopompe est transmise aux mêmes endroits que précédemment : le personnel d'intervention peut se rendre au local sprinkler et démarrer manuellement la motopompe incendie.

La motopompe est démarrée pour essais une fois par semaine.

- *Réseau d'eau sprinklage*

Le réseau est maillé.

A l'intérieur des locaux, chaque cellule dispose d'une alimentation extérieure.

Les vannes installées sur le réseau ou en sortie de local incendie (qui sont utilisées pour des opérations de maintenance ou pour la gestion de l'eau en cas de sinistre) sont normalement ouvertes et plombées. Elles sont équipées d'une fin de course qui transmet une alarme au poste de surveillance et au local incendie en cas de non ouverture d'une de ces vannes.

Par rapport au risque de gel, le réseau est protégé soit par mise sous air (la pression d'air est maintenue par un compresseur) soit par injection d'antigel (un siphon sur la zone à protéger permet de maintenir la concentration en antigel à la zone sensible).

Dispositif d'alarme

Un report d'alarme en télésurveillance 24h/24 est assuré.

Article 7.6.3.2. Moyens complémentaires

Chaque étage du bâtiment bureaux dispose d'un Espace d'Attente Sécurité (EAS) qui offre une protection des personnes en situation d'handicap contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et contre la ruine de la structure pendant une durée minimale d'une heure.

L'EAS est isolé des autres locaux par des parois REI 60 .

Le site dispose d'une équipe interne de première intervention et de Sauveteurs Secouristes du Travail.

Le niveau de connaissance du personnel est régulièrement actualisé au travers de formations internes ou externes.

Un agent qualifié en sécurité incendie (SSIAP) est présent en permanence sur le site.

Article 7.6.3.3. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Il comprend :

- les schémas d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux des installations électriques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et la maintenance associée ;
- la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur pour les scénarios de référence identifiés par la réglementation « liquides inflammables ».

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (voir tableau ci-dessous) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

<u>Équipements</u>	<u>Périodicité</u>	<u>Contenu de la vérification</u>
Porte coupe-feu	6 mois	Fermeture
Sprinkler :	6 mois	Vérification semestrielle : consiste à vérifier les sources d'eau (réservoirs, pompes etc.), les groupes motopompes et les postes de contrôle.
	30 ans	Remise en conformité : une installation sprinkler doit subir une remise en conformité et doit être réalisée par un organisme de vérification (certifié APSAD).
Extincteurs :	3 mois	Vérification trimestrielle : contrôle de l'accessibilité, du bon état apparent, de la présence de scellé et du dispositif de verrouillage et de la présence de l'étiquette de vérification.
	12 mois	Vérification annuelle : en plus de la vérification trimestrielle, contrôle de l'aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction, vérification de la quantité et de la qualité de l'agent extincteur et des dispositifs de sécurité.
	5 ans	Vérification et maintenance approfondie : en plus de la vérification annuelle, examen en détail de l'intérieur du corps de l'extincteur afin de vérifier l'absence de déformation et de corrosion, pose d'un nouveau scellé et vérification du bon état des filetages et du revêtement.
	10 ans	La révision en atelier : en plus des opérations de vérification périodique et de maintenance approfondie, on compte également : le démontage complet, les essais de pression, le remplacement du dispositif de sécurité et la recharge et remontage de l'extincteur (avec un contrôle visuel interne avant remontage)
Dispositif de désenfumage :	6 mois	Vérification semestrielle : consiste à s'assurer de la présence et du bon état de fonctionnement global des éléments constitutifs de l'installation (déclencheurs par action manuelle etc.)
Robinet Incendie Armés (RIA) :	3 mois	Vérification trimestrielle : les opérations à réaliser sont les suivantes : vérification du fonctionnement (organes manœuvrables de l'installation...), vérification de l'accessibilité du RIA et visibilité des instructions et de l'installation (éléments manquants, fuites, dégradations, manomètres...).
	12 mois	Maintenance annuelle : (en plus des opérations de la vérification trimestrielle) : fonctionnement du dispositif anti-pollution, pression du manomètre au RIA le plus défavorisé également le fonctionnement du manomètre, du débit d'eau, des robinets automatiques et d'isolement et les dévidoirs pivotants. Vérification des colliers de serrage ou ligatures des tuyaux, de l'état des dispositifs anti-coups de bélier, du compresseur d'air, du

Équipements	Périodicité	Contenu de la vérification
		dispositif de protection contre le gel et de l'état visuel de l'armoire électrique de commande.
	5 ans	Maintenance quinquennale (en plus des opérations de la maintenance annuelle) : nettoyage et entretien des réservoirs, essai de pression hydrostatique à la pression maximale de service pendant 5 minutes et changement de tous les joints d'étanchéité.
	10 ans	Maintenance décennale (en plus des opérations de la maintenance quinquennale) : contrôle de l'état de corrosion interne des tuyauteries par analyse des manchettes et des réserves d'eau et rinçage des canalisations à l'aide des robinets de vidange.
Installation de détection automatique :	6 mois	Vérification semestrielle : comprend notamment l'examen des documents d'exploitation, la vérification de l'aspect des détecteurs, des déclencheurs manuels, du câblage. Elle compte également l'examen de l'état des batteries, le positionnement et identification des détecteurs et des déclencheurs manuels.
	10 ans	Audit de conformité : une installation de détection doit faire l'objet, 10 ans après sa mise en service, d'une proposition de remise en conformité (audit de conformité) complète avec la règle APSAD R7 en vigueur à la date correspondante.

	Tests et maintenance
Sprinklage	
<ul style="list-style-type: none"> • Motopompe • Têtes d'arrosage • Tout équipement du système sprinklage • Canalisations 	Test de démarrage des groupes motopompes (avec test des gong) : une fois par semaine par le personnel du site

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice de défense incendie est effectué dans le trimestre suivant la mise en exploitation puis une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 7.6.5. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à la norme en vigueur pour signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Des plans des locaux et des issues de secours sont également positionnés au niveau de l'ensemble des issues de secours du site.

Ce plan permet également de localiser les différents risques liés à l'installation (local de charge, local transformateur, etc.).

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant est tenu de réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations par un organisme agréé ou habilité par le Ministère ou le préfet de l'Oise. Les procédures d'autocontrôle sont réalisées en complément des vérifications obligatoires.

ARTICLE 7.7.2. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Le site dispose d'engins de manutention électriques en nombre suffisant (chariots élévateurs, transpalettes, gerbeurs).

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention avec levage sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

À l'intérieur de l'entrepôt, les zones de circulation des engins de manutention sont correctement délimitées et signalisées.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 7.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MISE EN SERVICE – ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de chaque cellule de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc.). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux et sur les dispositions constructives des murs.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie est accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Pour l'ensemble de l'établissement, cette attestation est établie à l'occasion de chaque modification des conditions d'entreposage dans les cellules (nature des produits stockés, modalités de stockage, ...).

CHAPITRE 8.2 PRODUITS STOCKÉS ET MISE EN ŒUVRE

Toute modification des stockages ou du mode de gestion de ces derniers et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation nécessite une déclaration préalable dans le cadre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 DIMENSIONS DES CELLULES

Le bâtiment de stockage est composé de 8 cellules.

Numéro de cellule	Taille des cellules			Caractéristiques du stockage						
	Longueur	Largeur	Hauteur sous toiture	Longueur du stockage	Zone de préparation (quais)	Allée en fond de cellule	Hauteur de stockage	Nombre de niveaux de palettes	Simple racks	Double racks allées classiques
1 à 6	112 m	48 m	13,8 m	93 m	16 m	3 m	7 m	6	2	7
7	112 m	24 m	13,8 m	93 m	16 m	3 m	7 m	6	93 m	3
8	112 m	24 m	13,8 m	93 m	16 m	3 m	5 m	6	93 m	3

CHAPITRE 8.4 MODALITÉS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.1. PRINCIPES DE STOCKAGE INTÉRIEUR

L'entreposage de ces produits est majoritairement réalisé sur des palettes normalisées en bois.

Les produits sont conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène.

Les stockages se font sur palettiers métalliques, également appelé racks :

- sur 6 niveaux (sol + 5), ce qui représente une hauteur maximale de stockage de 12 m au point haut de la palette.

Dans l'entrepôt de stockage, la manutention des palettes est réalisée à partir du sol grâce à des engins de manutention et de levage automoteurs électriques. Elle peut être complétée par des dispositifs automatisés : systèmes de convoyage, tables de convergence.

Les quais de chargement/déchargement sont pourvus de plates-formes élévatrices (quais niveleurs hydrauliques) et de sas d'étanchéité.

Des activités annexes de préparation sont également réalisées sur le site, typiquement des activités de conditionnement à façon (CAF) ou de co-packing. Les produits dangereux peuvent être présents dans les cellules en quantités limitées : la quantité ne dépasse pas le seuil de déclaration.

Modalités de stockage des produits inflammables :

La cellule 8 est aménagée pour le stockage des liquides inflammables.

Le stockage de ces marchandises se fait sur racks, à une hauteur limitée à 5 m.

La quantité maximale stockée dans une cellule est de 600 m³ soit 480 t.

Au-dessus des liquides inflammables, des marchandises non dangereuses pourront être stockées.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La cellule accueillant des produits inflammables est dotée d'un système d'extinction automatique adapté au type de produits stockés, et dispose de zones de collectes et des dispositifs décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur (LI).

Modalités de stockage des aérosols :

La cellule 7 est aménagée pour le stockage des produits conditionnés sous forme d'aérosols. Les quantités sont limitées et la zone de stockage des aérosols est délimitée par des grillages évitant la dispersion des bouteilles en cas d'incendie (risque d'éclatement).

En dehors de la zone grillagée, des marchandises non dangereuses pourront être stockées.

La quantité stockée par cellule est de 300 t de produits réparties en 50 t pour les aérosols de catégorie 4320 et 250 t pour les aérosols de catégorie 4321.

Les aérosols sont stockés toute hauteur, et séparés des produits courants par du grillage antimissile de mailles de 5 cm.

Ils sont stockés dans des racks disposant d'un sprinklage adapté aux produits.

Des détecteurs gaz sont placés dans les cellules, près du sol, et asservis à l'extraction mécanique. Ainsi, en cas de détection, les gaz des aérosols sont évacués jusqu'en toiture par les colonnes d'extractions placées dans les racks, et les extracteurs.

ARTICLE 8.4.2. HAUTEURS DE STOCKAGE

Les différentes hauteurs de stockage permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE

La chaufferie dispose de moyens de détection et d'alarme spécifiques, conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaufferie respecte les dispositions suivantes :

- murs extérieurs en matériaux a2s1d0 ;
- sol des locaux incombustible (de classe a1 fl) ;
- autres matériaux b s1 d0 ;
- couverture satisfaisant la classe et l'indice broof (t3) : dalle béton ;
- ensemble de la structure R60 ;
- murs séparatifs REI 120 vis-à-vis des locaux voisins ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins ;
- système de désenfumage en partie haute ;
- local disposant de deux issues de secours ;
- pas de communication avec l'entrepôt.

La chaufferie est équipée des systèmes de sécurité suivants :

- ventilation naturelle assurée par des ouvertures en partie haute et basse ;
- alarme sonore en cas de dysfonctionnement des brûleurs ;
- détecteur de gaz dans le local asservissant l'alimentation en gaz (deux électrovannes par chaufferie) et l'alimentation électrique des brûleurs. Ce détecteur est relié à une alarme ;
- pressostats sur les canalisations de gaz dans le local ;
- vannes manuelles dont une générale à l'extérieur du local.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Des murs et un plafond REI 120 isolent la chaufferie des autres locaux.

Une protection métallique est mise en place devant le local chaufferie, au droit de la canalisation de gaz afin d'empêcher tout passage de véhicules ou chariots électriques.

La chaufferie est sous alarme avec report au poste de garde.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

De plus la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Les chaînes de coupure sont testées périodiquement.

L'exploitant est tenu de :

- réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité ;
- faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le Ministère ou le préfet de l'Oise. Les procédures d'autocontrôle seront réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre.

CHAPITRE 8.6 LOCAUX DE CHARGE

En dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relative aux ateliers de charge, les dispositions constructives des murs, planchers et façades du local de charge sont celles prévues dans l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Le local de charge respecte les dispositions suivantes :

- les murs sont coupe-feu REI120 ;
- la porte séparant l'entrepôt du local est EI120.

Le local est équipé d'un regard borgne permettant de récupérer les écoulements d'acide en cas de fuite.

Une extraction mécanique évite l'accumulation d'hydrogène sous toiture. Le fonctionnement de la ventilation est couplé à la charge des batteries (la charge des batteries est interrompue automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation mécanique. Ainsi, toute formation explosive d'hydrogène dans le local est évitée).

La toiture est constituée d'un bac acier incombustible avec isolation en laine de roche et étanchéité par bi-couche élastomère. La tenue au feu de la toiture est de classe BRoof(t3) en dérogation à l'arrêté du 29 mai 2000 qui demande une toiture incombustible stricte.

Il est sprinklé.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (entrepôts couverts), en l'absence de risques liés aux émanations de gaz, une zone de recharge peut être aménagée dans les cellules de stockage. Dans ce cas, elle est située à une distance minimale de 3 m de toute matière combustible et est protégée contre les risques de court-circuit.

Les attestations des propriétés de résistance au feu sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des locaux de charge, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'exploitant est tenu de :

- réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité ;
- faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le Ministère ou le préfet du département concerné. Les procédures d'autocontrôle seront réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre.

CHAPITRE 8.7 BUREAUX

Un ensemble de bureaux est positionné à l'angle Nord-Est du bâtiment.

Il regroupe les bureaux du personnel administratif et commercial et les locaux sociaux sur 3 étages (R+2)

Il est séparé de l'entrepôt par des murs coupe-feu REI 120 toute hauteur arrivant en sous-face de la toiture de l'entrepôt.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur: N°2	
DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures totaux	Annuelle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Auto surveillance pour la mesure des émissions canalisées

Pour les rejets du conduit associé à la chaudière (cf. rejet n°1 sous l'article 3.1.6), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Dans les six premiers mois suivant la mise en service de l'entrepôt puis tous les 3 ans
Vitesse	
O ₂	
CO	
NO _x	

Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE).

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise dans les trois mois suivant la mise en service du site une mesure de bruit.

Ces mesures sont notamment réalisées à la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 pour les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 10.1

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la société RESLOG dans le cadre du projet d'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Ressons-sur-Matz.

ARTICLE 10.2

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte sur 5 espèces protégées. L'ensemble des espèces et des autorisations est détaillé au chapitre 13.1 du présent arrêté :

- mammifères chiroptères (1 espèce) ;
- oiseaux (4 espèces)

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux et d'exploitation de la plateforme logistique, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini au chapitre 13.2. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où s'écroulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux et d'exploitation de la plateforme logistique ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation, le cas échéant complété, repris dans les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

ARTICLE 10.3

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société RESLOG et l'ensemble des prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la plateforme logistique mettent en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées au chapitre 13.3 :

- MR1 : Suivi de chantier par un coordinateur environnemental (dont écologues)
- MR2 : Gestion des pollutions et des nuisances en phase chantier
- MR3 : Adaptation du calendrier de la phase chantier sur l'année
- MR4 : Élimination de stations d'espèces exotiques envahissantes et limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes
- MR5 : Plantations paysagères et choix des essences – palette végétale et origine locale des plants
- MR6 : Préconisations concernant la destruction du bâti (chiroptères)
- MR7 : Mise en place d'une gestion écologique des habitats au sein du centre logistique
- MR8 : Gestion des déchets
- MR9 : Réduction des nuisances sonores et respect de la réglementation
- MR10 : Maîtrise des risques
- MR11 : Gestion de la pollution lumineuse

ARTICLE 10.4

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société RESLOG met en œuvre les mesures compensatoires (MC) suivantes, détaillées au chapitre 13.4 :

- MC4 : Plantation d'une haie diversifiée et d'un bosquet

ARTICLE 10.5

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement (MA), détaillées au chapitre 13.5, sont mises en en place :

- MA1 : Gestion des espèces de flore invasives

ARTICLE 10.6

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi des travaux et d'exploitation, est désigné par la société RESLOG, comme coordinateur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (MS), détaillées au chapitre 13.6.

- MS1 : Suivi du chantier
- MS2 : Suivi à moyen et long terme des plantations paysagères (MR4 et MC4)

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société RESLOG, ainsi que l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 11.4.1. Il met en particulier en place la mesure MA1 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 11.4.1, dès sa désignation par la société RESLOG ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Hauts-de-France et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la société RESLOG s'engage à mettre en place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

ARTICLE 10.7

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société RESLOG et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 10.8

La société RESLOG est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11.4.1, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 10.9

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 10.3, 10.4 et 10.5 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11.4.1 ont libre accès

aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

CHAPITRE 11.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11.2.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11.3 PUBLICITÉ

ARTICLE 11.3.1. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ressons-sur-Matz pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/publications-légales/recueil-des-actes-administratifs-RAA>

CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION

ARTICLE 11.4.1. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français de la biodiversité et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

11 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société RESLOG

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons-sur-Matz

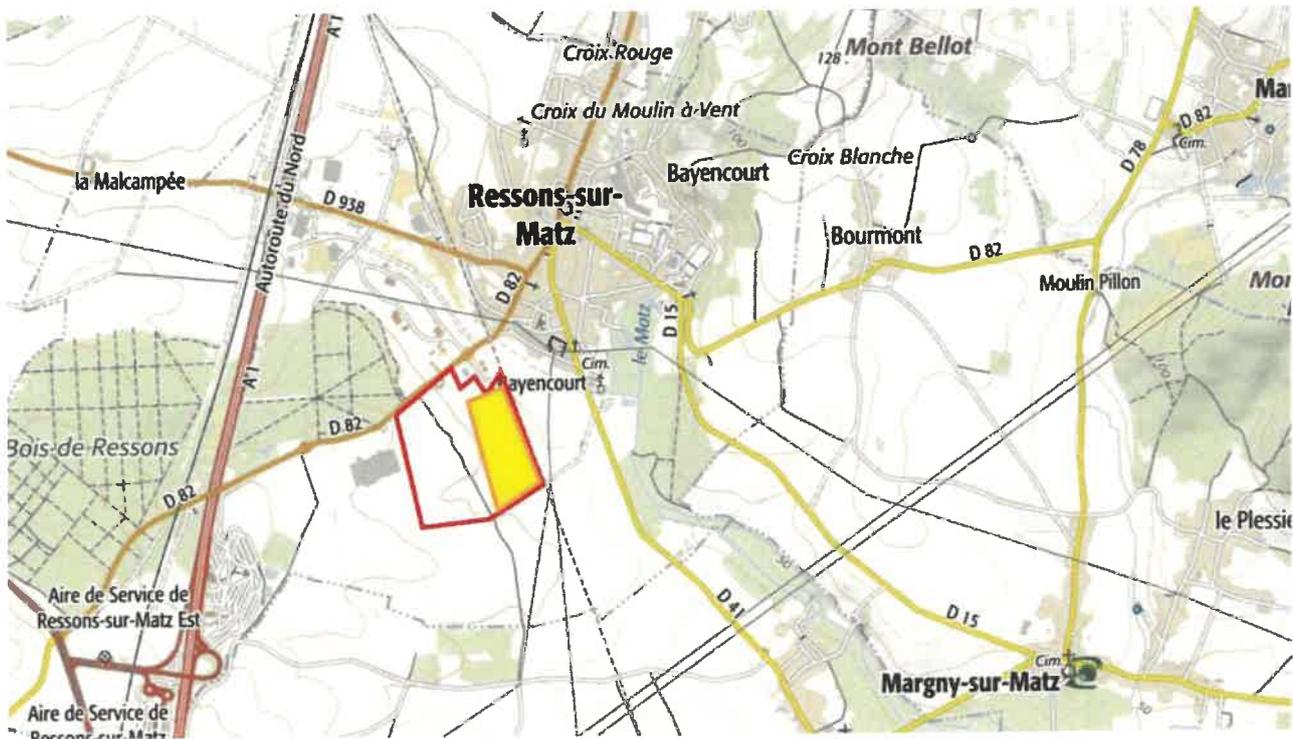
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Chef du service départemental de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

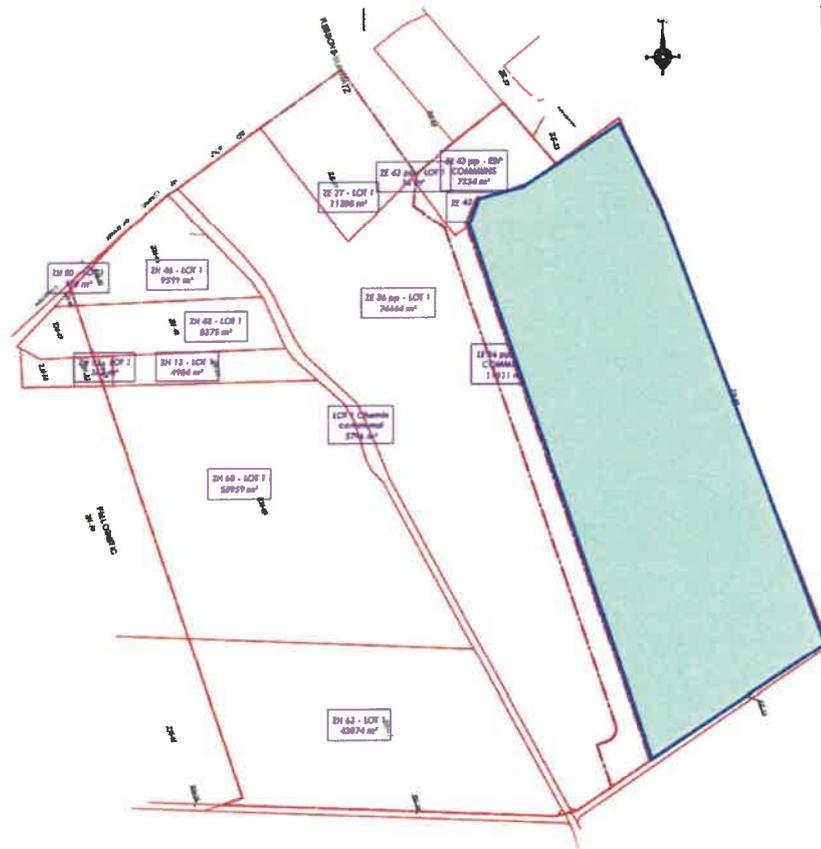
CHAPITRE 12.1 PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



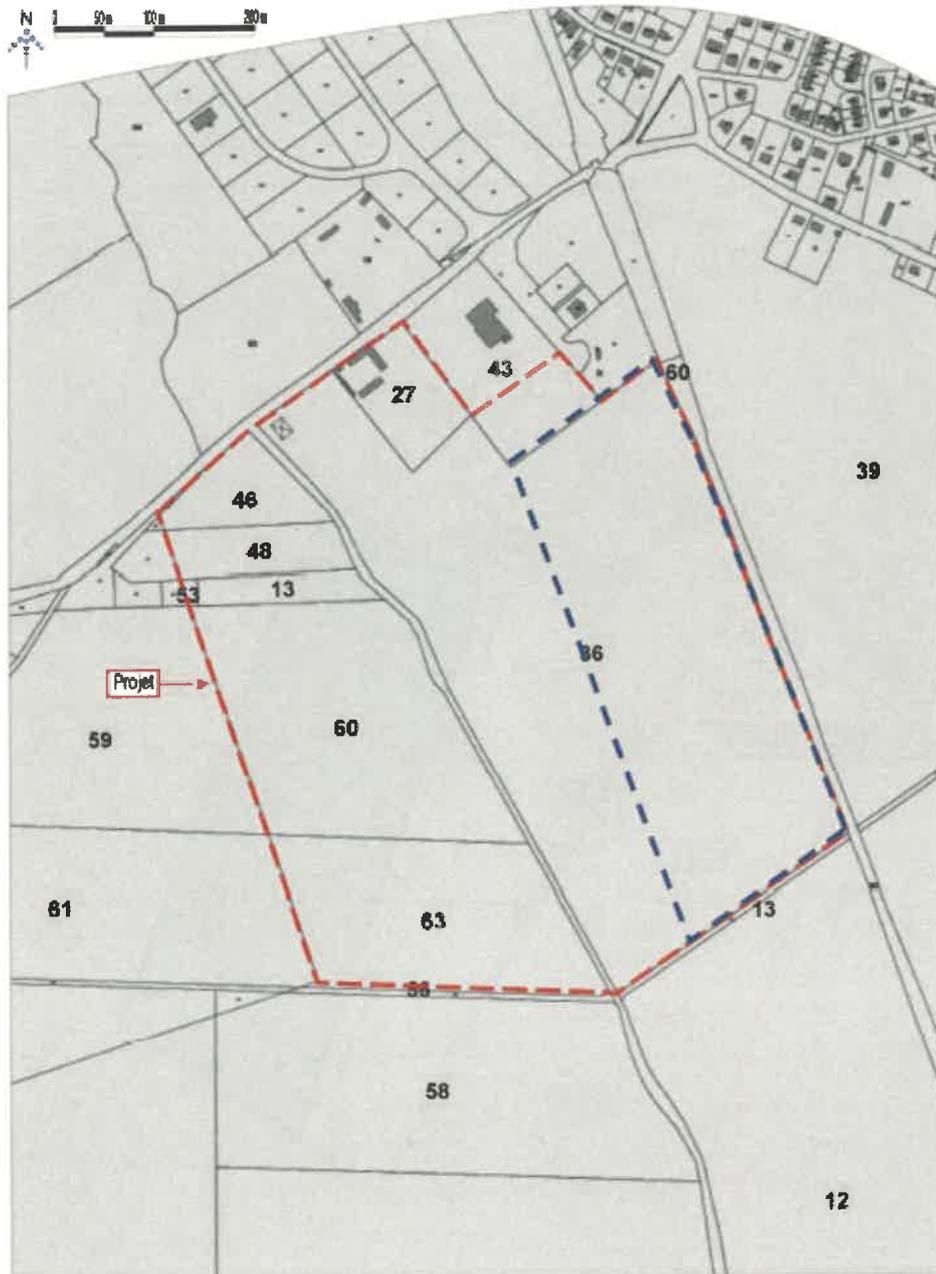
CHAPITRE 12.2 PLAN CADASTRAL

RESLOG

Section	Référence Parcelle	Désignation	Contenance (en m ²)
ZE	36pp	677 rue de Gournay	93 231
ZE	43pp	Le Petit Muid	551



PLAN PARCELLAIRE

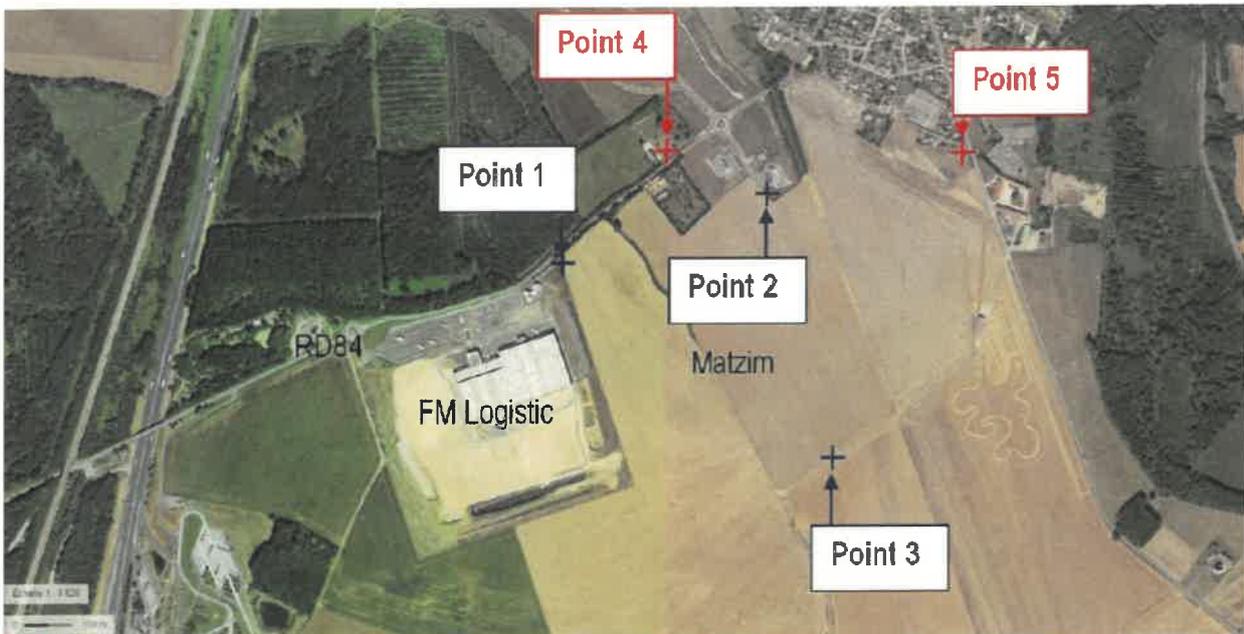


Fond cartographique : cadastre

CHAPITRE 12.3 PLAN DE MASSE DE L'INSTALLATION



CHAPITRE 12.4 PLAN DE LOCALISATION DES POINTS POUR LES MESURES SONORES



-  : Point longue durée 24 heures
-  : Point courte durée 1 heure

CHAPITRE 13.1 - ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉROGATION**Tableau 1 : Synthèse des habitats d'espèces protégées impactés**

Espèce	Habitat d'espèce	Quantification de l'impact - Surface ou linéaire impacté
Hirondelle rustique	Bâtis	Destruction d'1 bâti
Linotte mélodieuse	Haies, talus arborés	Destruction de 540 ml de haies
Chardonneret élégant	Haies, talus arborés	Destruction de 540 ml de haies
Verdier d'Europe	Haies, talus arborés	Destruction de 540 ml de haies
Pipistrelle commune	Bâtis	Destruction d'1 bâti

CHAPITRE 13.2 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DÉFINI



CHAPITRE 13.3 - MESURES DE RÉDUCTION (MR) D'IMPACTS

MRI	Suivi de chantier par un coordinateur environnemental (dont écologues)			
E	R	C	A	Evitement et réduction géographique, technique et temporel en phase travaux
Milieux concernés : milieux terrestres et aquatiques				
Physique	Biologique	Humain	Paysage et patrimoine	
<p>Descriptif plus complet :</p> <p>Dans le cadre du chantier, les mesures d'évitement et de réduction feront l'objet d'un suivi par un coordinateur environnemental (faisant preuves de compétences écologiques) qui assurera leur bonne mise en œuvre.</p> <p>Le coordinateur environnemental sera missionné par le MAE et l'assistera. Ces écologues pourront intervenir au cas par cas selon leur spécialité, en fonction des compartiments écologiques ciblés par les mesures (habitats, flore, oiseaux, amphibiens-reptiles, mammifères; insectes...)</p>				
<p>Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :</p> <p>Le coordinateur environnemental sera en charge de la surveillance environnementale du chantier au cours de l'ensemble de la période de travaux.</p> <p>Avant le démarrage du chantier, une visite du site par un écologue sera réalisée afin de déceler d'éventuels enjeux et ajuster, si nécessaire, les mesures écologiques prévues.</p> <p>En outre, plusieurs visites de chantier seront réalisées par les écologues pendant toute la durée des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ une visite au démarrage du chantier afin, notamment, de contrôler les balisages mis en place et la bonne adéquation du planning avec les périodes sensibles des espèces fréquentant le secteur ; ⇒ plusieurs visites au cours de chaque phase du chantier afin, notamment, de vérifier l'état des balisages et la bonne prise en compte des mesures permettant de limiter les nuisances sur l'environnement et la pollution du milieu aquatique ; le cas échéant, les écologues pourront proposer des adaptations de certaines mesures voire des actions d'améliorations réalisables et compatibles avec le chantier en cours ; ⇒ une visite à l'issue de chaque phase afin, notamment, de contrôler l'absence de dégradation des milieux situés en périphérie du chantier qui pourraient être dégradé par les emprises des travaux et les voies d'accès. <p>Le suivi comprend également la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques des zones de travaux, en particulier par le biais d'une participation aux différentes visites d'inspection communes.</p>				
<p>Modalités de suivi envisageables :</p> <p>Le respect des bonnes pratiques du chantier sera vérifié par le coordinateur environnemental (dont écologue) lors du suivi de chantier. Un compte-rendu de visite de chantier sera rédigé.</p>				
Durée : phase chantier	Surcoût : intégré à l'organisation du chantier.	Perte d'exploitation : /	Suivi : /	

E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux
---	---	---	---	--------------------------------------

Milieux concernés : milieux terrestres et aquatiques

Physique

Biologique

Humain

Paysage et patrimoine

Descriptif plus complet :

La réalisation des travaux d'aménagement sur des surfaces importantes génère des risques spécifiques de pollution des eaux liés à la présence d'engins motorisés susceptibles de polluer le milieu en cas de fuite d'hydrocarbures ou de produits d'entretien.

Une mesure spécifique de gestion des déchets (verts et autres) du chantier est également prévue (cf. mesure MR7).

Pour prévenir et réduire les risques de déversement accidentel et les effets potentiels négatifs sur les eaux, les précautions suivantes seront prises :

- ⇒ Une aire étanche de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables...) sera mise en place.
- ⇒ Tout stockage ou déversement d'eaux usées, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) en dehors de l'aire étanchée, sera strictement interdit.
- ⇒ Les produits polluants seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire étanche.
- ⇒ L'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité du cours d'eau et des zones humides (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- ⇒ Les entreprises seront tenues d'avoir en permanence à leur disposition des kits environnement.
- Nota. : les kits environnement seront à la charge de l'entreprise attributaire du marché travaux. Celle-ci devra en procurer en quantité suffisante.*
- ⇒ Les huiles usées des vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les itinéraires des engins de chantier seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- ⇒ Les huiles de tronçonneuses utilisées dans le cadre des opérations de bûcheronnage seront biodégradables.
- ⇒ La remise en état des sites de travaux consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes (dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur) dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Ainsi, des clauses de propreté, les engagements du maître d'ouvrage et le suivi permanent de la qualité environnementale du chantier sont des mesures qui tendront à réduire ce risque d'incidence.

En cas de déversement accidentel (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant sera piégé par l'utilisation des kits environnement présents sur le site (boudins absorbants, barrage antipollution). Il sera ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé.

Le respect de ces mesures permettra de protéger le milieu récepteur du risque de pollution.

Groupes d'espèces concernés :

Faune, flore

Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :

Exigence pour les entreprises de disposer de matériels adaptés à la gestion d'éventuelles pollutions accidentelles.

Entretien et ravitaillement des engins au niveau d'aires spécifiquement adaptées.

Respect des normes en vigueur concernant les émissions sonores et vibratoires des engins.

Gestion des déchets de chantier (évacuation des produits non utilisés, absence de déchets résiduels sur site).

Mise en œuvre des travaux devra être réalisée sur une rive à la fois et espacer suffisamment les sites de travaux pour permettre un report des individus.

Modalités de suivi envisageables :

Le respect des bonnes pratiques du chantier sera vérifié par le coordinateur environnemental lors du suivi de chantier.

Durée : phase
chantier

Surcoût : /

Perte d'exploitation : /

Suivi : /

MR3		Adaptation du calendrier de la phase chantier		
E4.1a et R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année				
E4.1b et R3.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier)				
E4.2a et R3.2a – Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année				
E	R	C	A	Évitement temporel en phase travaux
Milieux concernés : milieux ligériens terrestres et aquatiques				
Physique		Biologique		Paysage et patrimoine
<p>Descriptif plus complet :</p> <p>MILIEUX NATURELS :</p> <p>Les travaux, de quelque nature que ce soit, seront uniquement réalisés de jour. Ainsi, le dérangement des espèces nocturnes, en particulier des chauves-souris ou les rapaces nocturnes est totalement évité par ces modalités opératoires.</p> <p>Afin de garantir la quiétude des oiseaux fréquentant l'aire d'étude, les interventions sur la végétation (travaux de bûcheronnage, dégagement d'emprises sur les zones boisées, les fourrés, ...) seront réalisées en dehors des périodes sensibles de leur cycle de vie, à savoir la reproduction (printemps, été), et seront donc autorisées uniquement sur la période comprise entre le 15 septembre au 15 mars.</p> <p>De plus, la date de début du chantier sera, pour chaque année de travaux, validée par le passage d'un écologue au droit des emprises des travaux. Cet écologue vérifiera que les oiseaux nicheurs ont terminé leur phase de nidification, et que tous les jeunes sont volants et émancipés.</p> <p>Concernant les Chiroptères, il est préconisé de réaliser les interventions sur la végétation et les bâtiments en dehors des périodes sensibles de leurs cycles de vie soit les périodes de reproduction et d'hibernation. Il est donc préconisé de réaliser les travaux entre septembre et novembre.</p> <p>La date de démarrage des travaux sera définie, à chaque phase d'aménagement, suite à une visite sur le terrain ET fera l'objet d'une validation par les services de la police de l'environnement. En tout état de cause, les travaux de dégagement d'emprises, déboisements, seront impérativement réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars. Ainsi, la majorité des mammifères, oiseaux, reptiles, insectes auront réalisé leur reproduction. Un impact substantiel pourra donc être évité/réduit en fonction des espèces considérées.</p> <p>Par ailleurs, l'aménagement du site interviendra suivant des phases successives (ne sera pas réalisé sur l'intégralité de la surface) de sorte à ce que les interventions les plus dimensionnantes soient engagées de manière progressive (par tranches successives avec une progression de proche en proche). Cette disposition permet de réduire significativement les incidences des opérations tant sur la durée des travaux que sur leur spatialisation (réduction des emprises travaillées à un instant " t »).</p> <p>En outre, la durée des travaux de dégagement des emprises des îlots d'aménagement sera limitée au maximum afin de réduire autant que faire se peut la période de dérangement. Les interventions lourdes seront ainsi concentrées dans le temps.</p>				
Groupes d'espèces concernés : Faune				
<p>Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :</p> <p>⇒ Vérification du respect des prescriptions, engagements ;</p> <p>⇒ Tableau de suivi des périodes de travaux ou d'exploitation sur l'année par secteur (avec cartographie) prévisionnel et réel et suivi interannuel.</p>				
Modalités de suivi envisageables :				

Suivi de chantier par un coordinateur environnemental (AMO environnement)

Durée : phase chantier	Surcoût : intégré à l'organisation du chantier	Perte d'exploitation : /	Suivi : /
------------------------	--	--------------------------	-----------

MR4		Elimination de stations d'espèces exotiques envahissantes et limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes		
R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)				
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux
Milieux concernés :				
Physique		Biologique		Humain
Paysage et patrimoine				
<p>Descriptif plus complet :</p> <p>L'aire d'étude immédiate est concernée par la présence du Buddleja du père David.</p> <p>Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale. Par leurs multiples impacts, elles menacent les espèces indigènes, les habitats naturels et les services rendus par les écosystèmes, mais également les activités économiques et la santé humaine (AFB & UICN France, 2018).</p> <p>Une gestion ciblée des EEE en phase chantier permettra de limiter le phénomène de propagation.</p>				
<p>Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / points de vigilance :</p> <p>La réalisation d'un chantier apporte des actions pouvant déstabiliser l'équilibre d'un milieu et donc favoriser la propagation et le développement de ces espèces invasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la mise à nu de terrains ; ⇒ le mouvement des engins non nettoyés. <p>Les bonnes pratiques de la gestion des EEE sur un chantier sont présentées dans le " <i>Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics</i> " réalisé par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP). Ainsi, il est nécessaire de respecter certaines consignes.</p> <p>Les préconisations pour les diverses interventions programmées dans le plan de gestion sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ identifier la présence des EEE dans l'emprise des secteurs d'interventions et aux abords immédiats (y compris sur les zones d'accès) ; ⇒ nettoyer tout matériel en contact avec les EEE (pneus, chenilles, bottes, ...) ; ⇒ minimiser la production de fragments de racines et de tiges d'EEE et n'en laisser aucun dans la nature ; ⇒ éviter les pertes de fragments lors des transports (bâches). <p>PROTOCOLE D'IDENTIFICATION DES EEE :</p> <p>L'identification et la localisation précise des EEE devra être réalisée sur chacune des zones d'aménagement, y compris les zones de stockage ou de manœuvre pour les engins, les accès, ... Celle-ci sera réalisée par un écologue avant le début du chantier.</p> <p>PROTOCOLE D'ELIMINATION DES EEE :</p> <p>L'élimination des stations de Buddleja de David est prévue. Les modalités d'intervention sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avant intervention, le marquage physique des pieds sera réalisé par un écologue et la procédure suivante sera appliquée et respectée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ arrachage mécanique et dessouchage en éliminant tous les résidus à cause du risque de bouturage important, ▪ évacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé (compostage/méthanisation à privilégier si possible) ; les bordereaux de traitements des rémanents seront transmis par l'entreprise en charge des opérations, 				

- surveillance de la zone de chantier et renouvellement de l'opération en cas de réapparition,
- après la phase travaux, un suivi des espaces verts accompagnant l'aménagement du site fera l'objet d'un suivi afin de déceler d'éventuelles repousses ou émergences de cette espèce (et d'autres espèces végétales exotiques invasives). Dans ce cas, des mesures telles que l'arrachage manuel seront renouvelées autant de fois que nécessaire pour ainsi " purger " le site de ces espèces indésirables.

L'ensemble du matériel ayant servi au chantier doit être nettoyé avant et après le passage sur site pour éliminer les fragments qui le souillent. Le nettoyage doit être effectué à distance des masses d'eau, sur des aires de nettoyage identifiées et balisées. Les eaux de ruissellement sont maîtrisées par des systèmes de décantation, de traitement et de filtration.

Lors du transport des rémanents issus des opérations d'élimination, les remorques et bennes doivent être bâchées.

Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, une bâche doit être mise en place sur les tas de déchets. Il faudra également placer le tas loin des masses d'eau courantes.

Les résidus issus de l'enlèvement des EEE doivent être mis en décharge de classe II ou bien incinérés en centre agréé.

Modalités de suivi envisageables :

Le suivi de chantier permettra de surveiller le respect des consignes décrites ci-après.

Durée : phase chantier	Surcoût : intégré à l'organisation du chantier	Perte d'exploitation : /	Suivi : /
------------------------	--	--------------------------	-----------

R2.2k : Plantations diverses

E	R	C	A	Réaménagement / rétablissement de certaines fonctionnalités après impact
---	---	---	---	--

Milieux concernés

Physique	Biologique	Milieux humains	Paysage et patrimoine
----------	------------	-----------------	-----------------------

La mesure vise à garantir la meilleure intégration du projet dans son environnement tout en renforçant les corridors écologiques locaux.

Le projet accorde une part importante à la végétalisation des espaces périphériques des futurs bâtiments et des franges du site. En effet, conformément au règlement du PLU de Ressons-sur-Matz (article 13 de la zone 1AUj), les espaces non utilisés pour les bâtiments, les voiries ou les parkings seront engazonnés et plantés d'arbres (arbres de haut jet notamment) et d'arbustes. Ces plantations seront mises en place sur chacun des trois lots (espaces communs, lots à bâtir 1 et 2).

Des haies denses, de type arbustif, ou des arbres à croissance rapide et de haut jet permettront à terme de masquer les deux entrepôts envisagés.

En application des orientations d'aménagement de la zone 1AUj, des plantations d'intégration seront réalisées sur les bordures sud et Est de l'emprise du centre logistique projeté (incluant notamment les bassins de gestion des eaux pluviales) et le long des voiries (alignements de merisiers en accompagnement de la voie d'accès, pinède sur le giratoire de desserte, bosquets).

De plus, les espaces de stationnement devront être plantés et intégrés à leur environnement, comme prévu par le règlement du PLU de Ressons-sur-Matz.

Les plantations au sein du projet prendront les différentes formes suivantes :

- haies bocagères sur deux rangs : 2 858 m² ;
- haies bocagères sur trois rangs : 308 m² ;
- végétation hygrophile aux abords du bassin de rétention des eaux pluviales.

La gestion de ces plantations se fera de manière douce (taille tous les deux ans en fin d'automne) et différenciée.

Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance

Dans le cadre des plantations prévues pour les aménagements paysagers, on cherchera à introduire dans les aménagements une part significative de végétaux d'origine locale (Alisier torminal, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Charme, Chêne pédonculé, Merisier, Tilleul des bois, Erables, Peupliers tremble...).

Concernant la végétalisation en fond de bassin de rétention, différentes espèces hygrophiles (baldingère, jonc diffus, jonc glauque, massettes, roseau commun, salicaire) ainsi que des saules blancs et des peupliers trembles seront implantées.

Le besoin d'une flore d'origine locale présente plusieurs intérêts :

- Conservation génétique : éviter la disparition des spécificités génétiques locales ("écotype"),
- Adaptation génétique : garantir la réussite des semis et des plantations,
- Assurer une fonctionnalité écologique : cycle de vie du végétal en correspondance avec celui de la faune (insectes pollinisateurs et oiseaux notamment).

Un enrichissement du sol, la mise en place de paillages ainsi que de tuteurs et manchons de protection sont envisagés.



Modalités de suivi envisageables

AMO environnement : Suivi par un écologue du chantier

Conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le présent dossier de demande de dérogation.

Groupes d'espèces concernés : Faune, flore

Durée : phase chantier (à chaque phase d'aménagement)	Surcoût : /	Perte d'exploitation : /	Suivi : /
---	-------------	--------------------------	-----------

MR6		Préconisations concernant la destruction du bâti (chiroptères) et dispositifs permettant de limiter leur installation		
R2.1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation				
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux/exploitation
Milieux concernés :				
Physique		Biologique	Humain	Paysage et patrimoine
<p>Descriptif plus complet :</p> <p>Tout d'abord, les bâtiments seront détruits en dehors des périodes de risque pour les chiroptères.</p> <p>Toutefois, afin d'éviter les risques de mortalité le jour de la démolition, un écologue vérifiera la présence/absence de chauves-souris (et autre faune) dans les bâtiments. En effet, des individus peuvent s'y installer comme gîte de transition/repos à cette période de l'année (septembre/octobre).</p> <p>Si un ou des individus sont installés dans un des bâtiments, il sera détruit en dernier et après l'envol des individus.</p>				
Groupes d'espèces concernés : Chiroptères				
Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :				
Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).				
Modalités de suivi envisageables				
Aucun suivi envisagé.				
Durée : phase chantier		Surcoût : intégré au suivi par un coordonnateur environnement	Perte d'exploitation : /	Suivi : /

MR7				Mise en place d'une gestion écologique des habitats au sein du centre logistique			
R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet							
C3.1a : Abandon ou forte réduction de tout traitement phytosanitaire							
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement			
Milieux concernés :							
Physique		Biologique		Humain		Paysage et patrimoine	
Descriptif plus complet :							
<p>Cette mesure, s'appliquant à l'ensemble des espaces verts du site, vise à gérer de manière raisonnée les espaces verts et d'insérer les aménagements dans le contexte écologique local.</p> <p>Les principes de gestion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'artificialisation des sols - Proscrire les intrants et traitements phytosanitaires - Favoriser les entretiens naturels (fauche raisonnée) - Mettre en place une gestion différenciée avec le maintien de délaissés en friches herbacées - Mettre en place des jachères fleuries 							
Groupes d'espèces concernés : Faune, flore							
Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :							
Définition d'un plan de gestion et mise en œuvre des actions qu'il contient.							
Modalités de suivi envisageables							
Suivi scientifique pluriannuel.							
Durée : phase exploitation (20 ans au minimum)			Surcoût : intégré au suivi par un coordonnateur environnement		Perte d'exploitation : /		Suivi : /

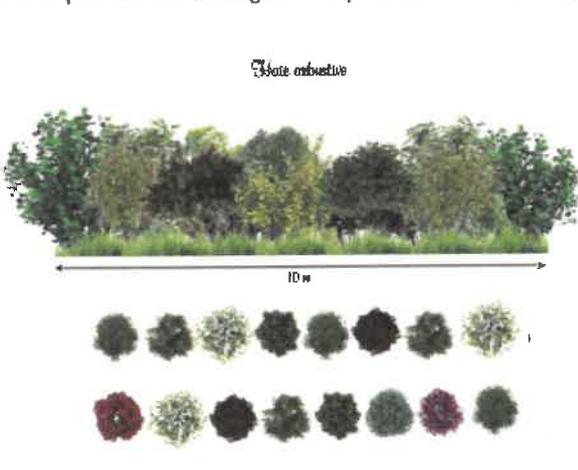
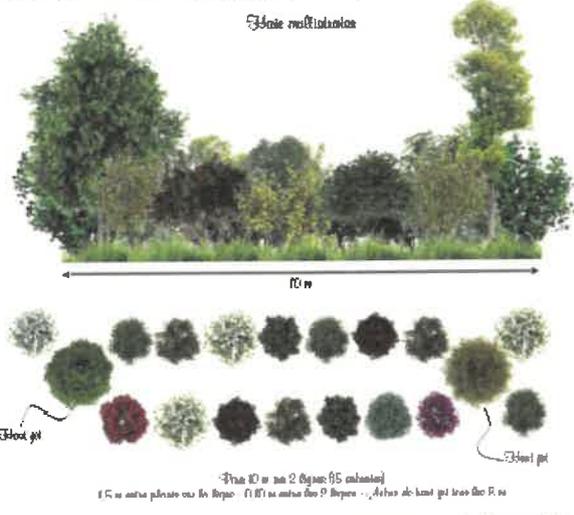
MR8		Gestion des déchets		
R2.1t – Autre				
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux
Milieux concernés :				
Physique		Biologique	Humain	Paysage et patrimoine
<p>Descriptif plus complet :</p> <p>Un chantier en milieux naturels, ou visant la préservation d'entités naturelles à enjeux nécessite une attention particulière en matière de gestion des déchets.</p> <p>Cette mesure sera intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises de travaux.</p> <p>Les déchets qui seront générés dans le cadre de l'ensemble des phases d'aménagement du secteur Est) sont de différents types :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ les déchets verts issus des opérations de déboisement des formations arborées (dégagement des emprises) ; ⇒ les déchets verts issus de l'essartage des parties aériennes des boisements traités ; ⇒ les déchets verts issus de l'arrachage / scarification des parties souterraines des boisements traités ; ⇒ les déchets verts particuliers que constituent les stations d'espèces végétales invasives traitées dans le cadre des aménagements ; ⇒ les autres déchets divers du chantier (plastiques, papiers, ...). <p>Les déchets verts issus des opérations de dégagement des emprises à aménager seront relativement importants comptes tenus des surfaces considérées mais l'estimation des volumes à traiter est cependant impossible. Les parties aériennes pourront être valorisées dans des filières adaptées après leur évacuation hors zone de chantier.</p> <p>Pour ces opérations d'envergure, les déchets verts seront exportés en dehors du site.</p> <p>Les souches extraites du substrat seront traitées selon leur volume unitaire. Les éléments de taille réduite (jusqu'à 1,2 mètre de hauteur) seront mis en andains, secoués, séchés et broyés. Le broyage s'effectuera sur une place de stockage préalablement définie. Ce broyat pourra être valorisé dans les filières adaptées.</p> <p>Le déchet vert " espèces exotiques invasives ", susceptible de contaminer tout milieu naturel, n'est que rarement accepté dans les filières classiques de compostage. Au cas où il serait généré et en fonction de son volume, le chargé de travaux s'occupera d'organiser son élimination dans les règles de l'art. Les autres déchets (déchets inertes de chantiers...) seront ramassés et traités en déchetterie, selon les filières adaptées.</p>				
<p>Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :</p> <p>Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).</p>				
<p>Modalités de suivi envisageables :</p> <p>Aucun suivi envisagé.</p>				
Durée : phase chantier		Surcoût : intégré à l'organisation du chantier (hors cas particulier des	Perte d'exploitation : /	Suivi : /

MR9		Réduction des nuisances sonores et respect de la réglementation			
R2.1j. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines					
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux	
Milieux concernés :					
Physique		Biologique		Humain	Paysage et patrimoine
<p>Descriptif plus complet :</p> <p>La réglementation en vigueur sera appliquée pour réduire les nuisances sonores des chantiers (niveaux de bruit admissibles des engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, et à l'arrêté d'application du 22 mai 2006, modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>Afin de diminuer l'influence de ces différents impacts, une attention particulière sera portée à l'utilisation d'engins de travaux homologués.</p> <p>Le travail de nuit et jours fériés sera strictement interdit pour ne pas engendrer de nuisances auprès des riverains proches des interventions.</p> <p>Il est utile de souligner que le respect de ces dispositions en matière d'émissions sonores sera également profitable au compartiment animal (limitation des nuisances sonores et donc des effets de dérangement en phase chantier).</p>					
<p>Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :</p> <p>Ces mesures seront mises en place par les entreprises de travaux.</p>					
<p>Modalités de suivi envisageables :</p> <p>Le respect des bonnes pratiques du chantier sera vérifié par le coordinateur environnemental lors du suivi de chantier.</p>					
Durée : phase chantier		Surcoût : /		Perte d'exploitation : /	Suivi : /

MR10		Maîtrise des risques		
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux
Milieux concernés				
Physique		Biologique	Humain	Paysage et patrimoine
Descriptif plus complet				
<p>L'ensemble du chantier nécessite une prise en compte des risques techniques et sécuritaires inhérents à tout chantier.</p> <p>Cette mesure intègre également la sécurisation du chantier vis-à-vis des agents (personnel intervenant) et du public.</p> <p>Cette mesure sera intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises de travaux et une condition de sélections des entreprises.</p> <p>Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera produit par l'entreprise de travaux.</p> <p>Une personne en charge de la mise à jour régulière et de l'exécution de ce PPSPS sera désignée au sein de l'entreprise de travaux.</p> <p>Un exemplaire de ce PPSPS sera toujours disponible auprès du chef de chantier.</p> <p>Ce document comportera les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Renseignements généraux sur les entreprises intervenant sur le chantier ; ⇒ Dispositions en matière de secours : consignes d'alerte pour la mise en œuvre des premiers secours, identification des personnels formés aux premiers secours, identification du matériel de secours disponible sur le chantier ; ⇒ Mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail, l'hygiène des locaux de la base-vie, l'emplacement des installations d'hygiène ; ⇒ Les équipements individuels de sécurité nécessaires pour la réalisation d'un chantier en contexte naturel humide et aquatique (dont prévention du risque de noyade) ; ⇒ L'ensemble des adaptations du PPSPS aux conditions spécifiques d'intervention sur chaque chantier (sensibilisation, signalisation, consignes de sécurité...), ⇒ Un plan de stockage et de retrait du matériel mis en place. <p>En situation normale, les véhicules de chantier seront stationnés sur des zones spécifiquement prévues à cet effet, proche de la base-vie.</p>				
Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :				
Ces mesures seront mises en place par les entreprises de travaux.				
Modalités de suivi envisageables :				
Le respect des bonnes pratiques du chantier sera vérifié par le coordinateur environnemental lors du suivi de chantier.				
Durée : phase chantier		Surcoût : /	Perte d'exploitation : /	Suivi : /

MR11		Gestion de la pollution lumineuse		
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Milieus concernés :				
Physique		Biologique	Humain	Paysage et patrimoine
Descriptif plus complet :				
<p>Afin de réduire les impacts sur la biodiversité, il est préconisé de privilégier les lampes émettant avec un spectre étroit. Cela diminue potentiellement le nombre d'espèces et de fonctions biologiques impactées. Dans le cas où le choix de LED est fait, il est recommandé d'utiliser des dispositifs d'éclairage à LED avec des températures de couleur basses (blanc chaud). On recommande généralement d'utiliser des dispositifs avec une température de couleur basse ($\leq 2700K$, ou, encore mieux, $\leq 2300K$). Les LEDS ambrées sont un bon compromis.</p> <p>Concernant l'orientation de la lumière, il est important de limiter son émission vers le ciel et plus largement au-dessus de l'horizontale. Il convient donc de centrer la lumière sur la zone que l'on souhaite éclairer, généralement au sol (une chaussée, un trottoir par exemple). Les luminaires de types " boules " doivent être proscrits. Les éclairages en contre-plongée, souvent installés pour la mise en valeur des monuments voire des arbres, sont également très néfastes.</p> <p>De plus, les lampes ne doivent pas dépasser de leur structure pour limiter les risques d'éblouissement.</p> <p>Si des nichoirs sont installés sur les bâtiments, il ne faut éclairer la/les façade(s) équipée(s) ni orienter les éclairages vers les haies, espaces verts aménagés.</p> <p>Enfin, il est préconisé de pratiquer une extinction des éclairages : par exemple de 23h à 6h du matin.</p>				
Groupes d'espèces concernés : Faune nocturne (notamment chiroptères)				
Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance :				
Définition d'un plan de gestion et mise en œuvre des actions qu'il contient.				
Modalités de suivi envisageables				
Suivi scientifique pluriannuel.				
Durée : phase exploitation (20 ans au minimum)	Surcoût : intégré au suivi par un coordonnateur environnement	Perte d'exploitation : /	Suivi : /	

CHAPITRE 13.4 - MESURES COMPENSATOIRES (MC)

MC4		Plantations paysagères et choix des essences – palette végétale et origine locale des plants		
R2.2k : Plantations diverses				
C1.1a - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilda (à préciser par le maître d'ouvrage)				
E	R	C	A	Réaménagement / rétablissement de certaines fonctionnalités après impact
Milieus concernés				
Physique	Biologique	Milieux humains	Paysage et patrimoine	
<p>La mesure vise à renforcer les corridors écologiques locaux. Cette plantation sera effectuée sur une parcelle communale située au Nord-Est du projet le long d'un chemin rural. Il s'agit d'une haie bocagère multistrates qui sera implantée sur 2 rangs et sur plus de 980 mètres linéaires (cf. schémas indicatifs ci-dessous).</p>				
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p><i>Haie extensive</i></p>  <p>10 m</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p><i>Haie multistrates</i></p>  <p>10 m</p> <p style="font-size: small;">(5 m entre plants sur la ligne - 1 m) et entre des P. Bopre ... Arbre de bord qui crée des P. B.</p> </div> </div>				
<p>La gestion de ces plantations se fera de manière douce (taille tous les deux ans en fin d'automne) et différenciée.</p>				
<p>Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance</p> <p>Dans le cadre des plantations prévues pour les aménagements paysagers, on cherchera à introduire dans les aménagements une part significative de végétaux d'origine locale (Alisier torminal, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Charme, Chêne pédonculé, Merisier, Tilleul des bois, Erables, Peupliers trembles, ...).</p> <p>Concernant la végétalisation en fond de bassin de rétention, différentes espèces hygrophiles (baldingère, jonc diffus, jonc glauque, massettes, roseau commun, salicaire) ainsi que des saules blancs et des peupliers trembles seront implantées. Le besoin d'une flore d'origine locale présente plusieurs intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation génétique : éviter la disparition des spécificités génétiques locales ("écotype"), - Adaptation génétique : garantir la réussite des semis et des plantations, - Assurer une fonctionnalité écologique : cycle de vie du végétal en correspondance avec celui de la faune (insectes pollinisateurs et oiseaux notamment). <p>Un enrichissement du sol, la mise en place de paillages ainsi que de tuteurs et manchons de protection sont envisagés.</p>				
<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>				
<p>Modalités de suivi envisageables</p> <p>AMO environnement : Suivi par un écologue</p> <p>Conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le présent dossier de demande de dérogation.</p>				
<p>Groupes d'espèces concernés : Faune, flore</p>				
Durée : phase exploitation	Surcoût : /	Perte d'exploitation : /	Suivi : MS2 (durée de 10 ans)	

CHAPITRE 13.5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (MA)

MA1		Gestion des espèces de flore invasives		
R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions curatives)				
E	R	C	A	Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Milieux concernés				
Physique	Biologique	Milieux humains	Paysage et patrimoine	
<p>Descriptif plus complet</p> <p>Compte tenu de la prégnance du Buddleja du Père David à caractère envahissant observée sur les emprises à aménager, il semble opportun d'établir une stratégie de prise en compte de cet enjeu à plus long terme afin d'éviter la dissémination et la prolifération de l'espèce.</p> <p>En fonction de l'importance des stations de l'espèce présentes sur le site, il conviendra d'adapter la méthode de lutte en privilégiant soit l'arrachage mécanique des déchets de coupe soit la coupe manuelle des hampes florales si le nombre de pieds est limité. Dans tous les cas, l'export des déchets de coupe et leur incinération dans un centre de traitement approprié est nécessaire dans les deux cas.</p>				
<p>Conditions de mise en œuvre / Effets attendus / Limites / Points de vigilance</p> <p>L'implantation de l'espèce à des fins ornementales doit être absolument proscrite.</p>				
<p>Modalités de suivi envisageables</p> <p>AMO environnement : Suivi par un écologue du chantier</p>				
Durée : phase exploitation		Surcoût : /	Perte d'exploitation : /	Suivi : /

CHAPITRE 13.6 – MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI (MS)

MS1 : Suivi du chantier

Un suivi du chantier d'aménagement du centre logistique est réalisé par un écologue et/ou un coordonnateur environnement, suivant 3 phases :

- une visite / réunion avant le début des travaux afin de rappeler les préconisations et mesures actées dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces et reprises dans l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ;
- une visite à la mi-étape des travaux, afin de rendre compte de la prise en compte de ces mesures environnementales ;
- une visite de fin de chantier, afin d'établir un bilan et de constituer l'état initial du site nouvellement aménagé.

À chacune de ces étapes, sont particulièrement suivis :

- la bonne réalisation des aménagements paysagers,
- les dispositifs de régulation et de traitement des eaux pluviales, par repérage visuel, l'objectif étant de contrôler que les dispositifs sont bien fonctionnels,
- les cortèges faunistiques et floristiques de l'aire de travaux et de ses abords immédiats,
- le respect des secteurs de mis en défens pour la conservation de l'Héliantheme faux alysson et de son habitat d'espèce, notamment en ce qui concerne les zones jouxtant les opérations d'aménagement.

En cas de besoin, l'écologue ou le coordinateur environnement peut proposer des actions d'améliorations réalisables et compatibles avec le chantier en cours.

MS2 : Suivi à moyen et long terme des plantations paysagères (MR4 et MC4)

L'efficacité des mesures proposées dans le cadre de la mesure MR4 et MC4 est constatée par un suivi environnemental des plantations désignées. L'objectif est de suivre la dynamique des formations végétales implantées ainsi que leur fonctionnalité pour la faune et la flore locale (notamment les oiseaux).

Deux passages annuels sont effectués au printemps par un écologue afin d'évaluer cette fonctionnalité.

Ce suivi est réalisé 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans après la mise en œuvre des mesures.

S'agissant du suivi des milieux à vocations écologiques implantés sur le site, en particulier les jachères mellifères, le suivi pluriannuel veille à ce que la composition floristique soit fonctionnelle sur le long terme. Une mesure corrective est prévue si la composition floristique de ces jachères mellifères est appauvrie et ne remplit plus les objectifs fixés.

Cette mesure corrective (« Sursemis ») garantit donc le maintien à long terme d'une composition floristique riche et variée (notamment en plantes à fleurs) conforme aux dispositions initiales.

Un bilan du suivi global permettant de rendre compte de la pérennité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre est réalisé pour chaque année de suivi et transmis à la DREAL Hauts-de-France, service Biodiversité, et à la DDT de l'Oise.

En particulier, les données numériques des données naturalistes issues des suivis scientifiques sont transmises au format conforme pour leur téléversement au SINP.

